

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel s'est déclarée incompétente *ratione materiae* pour connaître des faits de la prévention A et, par connexité, des faits des autres préventions.

L'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé le demandeur devant le tribunal correctionnel n'est susceptible d'aucun recours et l'arrêt de la cour d'appel attaqué a acquis, par l'effet du rejet du pourvoi dirigé contre lui, force de chose jugée.

La contrariété de ces décisions engendre un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice.

Partant, il y a lieu à règlement de juges.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

[...]

Réglant de juges,

Annule l'ordonnance rendue le 24 août 2022 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège ;

[...]

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'ordonnance annulée ;

Renvoie la cause à la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation.

[...]

DROIT JUDICIAIRE

- Appel
- Jugement sur la compétence (art. 660 C. jud.)
- Nature de la décision
- Jugement par lequel le juge se déclare compétent
- Jugement définitif (art. 19, al. 1^{er}, C. jud.)
- Appel immédiat possible (art. 1050, al. 1^{er}, C. jud.)

Cass. (1^{re} ch. F), 10 février 2025

Siég. : Chr. Storck (prés. sect.), M. Delange (prés. sect.), M.-Cl. Ernotte (rapp.), M. Marchandise et S. Claisse (cons.).

Min. publ. : H. Mormont (av. gén.).

Plaid. : M^e P.-A. Foriers.

(D.J. c. Uraeus Lab — RG n° C.24.0316.F).

Lorsque le juge statue sur une question litigieuse pour se déclarer incompétent, le juge auquel la cause est renvoyée peut à nouveau être saisi de cette question litigieuse et n'est lié que par la seule décision sur la compétence (art. 660, al. 2, C. jud.).

En revanche, lorsque le juge statue sur une question litigieuse pour se déclarer compétent, il rend une décision définitive qui épuise sa juridiction (art. 19, al. 1^{er}, C. jud.).

Par conséquent, lorsque le juge tranche une question litigieuse pour se déclarer compétent, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement (art. 1050, al. 1^{er}, C. jud.).

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 avril 2024 par la cour d'appel de Liège.

Par ordonnance du 20 janvier 2025, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le 20 janvier 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation.

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour.

Sur le moyen.

Aux termes de l'article 19, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire, le jugement est définitif dans la

mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi ; le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf exceptions prévues par ce code.

En vertu de l'article 660, alinéa 1^{er}, de ce code, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne.

L'article 660, alinéa 2, du même code dispose que la décision lie le juge auquel la demande est renvoyée, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige.

Il s'ensuit que, lorsque le juge statue sur une question litigieuse pour se déclarer incompétent, le juge auquel la cause est renvoyée peut à nouveau être saisi de cette question litigieuse. Il n'est lié que par la seule décision sur la compétence.

En revanche, le juge qui statue sur une question litigieuse pour se déclarer compétent rend une décision définitive qui épuise sa juridiction.

En vertu de l'article 1050, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement.

Conformément à l'article 1050, alinéa 2, de ce code, contre une décision rendue sur la compétence, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

Il suit de la combinaison de ces dispositions que, lorsque le juge tranche une question litigieuse pour se déclarer compétent, l'appel peut être formé dès la prononciation de ce jugement.

L'arrêt énonce que, devant le premier juge, « les débats ont été limités à la seule question de la compétence territoriale », que celui-ci s'est déclaré compétent et que le demandeur forme appel de cette décision au motif que « la cause devrait être renvoyée devant le tribunal "contractuellement convenu", à savoir le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ».

Après avoir rappelé que, suivant l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, « contre une décision rendue sur la compétence, [...] un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif », l'arrêt, qui reconnaît que, pour statuer sur sa compétence, le premier juge a tranché la question de l'application des conditions générales, mais qui considère que « cela n'implique pas que son jugement serait définitif [...] et donc directement appelable », ne justifie pas légalement sa décision que « l'appel est irrecevable ».

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Observations

Jugements sur la compétence : cacophonie à la Cour de cassation

1. Par un arrêt du 17 juin 2024¹, la 3^e chambre néerlandaise de la Cour avait très justement jugé

SERVICES NUMÉRIQUES ET ENTREPRISES
Digital Services Act
Florence Garcet et Thameur Ellouze



SERVICES NUMÉRIQUES ET ENTREPRISES
Digital Services Act
Thameur Ellouze, Florence Garcet

L'ouvrage décrit les entités visées par le texte et l'exposé précis du cadre réglementaire gradué qui s'impose à ces acteurs du numérique. L'ouvrage s'attarde également sur les droits spécifiques dont bénéficient désormais les utilisateurs et les outils dont peuvent se prévaloir la commission et les autorités nationales pour assurer l'exécution et le respect de cette nouvelle réglementation inédite.

> Droit, entreprise et numérique
192 p. • 60,00 € • Edition 2025

 **LARCIER INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

Découvrez nos ouvrages sur larcier-intersentia.com

orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Belgium SA
Avenue Jean Monnet, 4 • 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067

(1) Cass. (3^e ch. N), 17 juin 2024, C.23.0389.N, R.W., 2024-25, p. 22 ; R.D.J.P., 2024, p. 119.

qu'un jugement sur la compétence n'était jamais appellable immédiatement — que le juge se déclare compétent ou incompétent — et que l'acceptation ou non de conditions générales assorties d'une clause de compétence, aux seules fins de trancher un conflit de compétence, ne constituait pas un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

2. Dans l'arrêt annoté du 10 février 2025, la 1^{re} chambre française prend l'exact contre-pied de son homologue néerlandaise, au motif pris d'une lecture singulière de l'article 660, alinéa 2, du Code judiciaire, qui prévoit que dans l'hypothèse où le juge se déclare *incompétent* et renvoie la cause à un autre juge, cette décision « lie le juge auquel la demande est renvoyée, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige ».

La Cour en déduit que dans l'hypothèse inverse où le juge se déclare *compétent*, il rendrait une décision définitive par laquelle il se serait lié.

3. Il s'agit là selon nous d'une erreur d'interprétation : si l'article 660, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que le juge de renvoi est lié par la décision sur la compétence rendue par le juge initialement saisi, c'est précisément pour éviter qu'à défaut de cette précision, le juge de renvoi puisse considérer n'être pas lié par cette décision et à son tour se déclare incompétent, au risque d'une régression à l'infini. L'alinéa 2 de l'article 660 constitue donc un tempérament à la règle selon laquelle la décision sur la compétence ne lie pas le juge, que celui-ci se déclare *incompétent* ou *compétent*.

4. En décider autrement revient à accepter qu'il pourrait exister une différence de traitement entre les justiciables selon que le juge leur donne tort ou raison — autorité de chose jugée dans un cas et pas dans l'autre, appellabilité immédiate ou non. Cette solution, qui repose sur l'idée que le régime d'une décision de justice puisse ne pas être défini par sa seule nature mais éventuellement par son contenu, ne nous paraît guère défendable, ainsi que nous l'avons déjà souligné dans le contexte du jugement ordonnant (ou refusant d'ordonner) une production de documents².

5. De façon tout aussi évidente, la lecture retenue ici prônée par la Cour de l'article 660, alinéa 2, du Code judiciaire est incompatible avec le texte clair de la loi et sa *ratio legis*.

Depuis 1992³, l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit expressément : « Contre une décision rendue sur la compétence [...] un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif ». Cette disposition a toujours été interprétée comme s'appliquant aux jugements sur la compétence, que le juge se déclare compétent ou incompétent⁴.

6. Au reste, un jugement sur la compétence, lorsqu'il est rendu par le juge lui-même (et ne résulte donc pas d'un déclinatorie soulevé d'office, obligeant alors le juge à renvoyer l'incident au tribunal d'arrondissement), implique toujours qu'il y ait eu une contestation entre parties que le juge a dû trancher, et c'est précisément l'intention du législateur d'en différer l'appel.

C'est donc vider l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, de sa substance que de considérer que le jugement sur la compétence se mue en jugement définitif lorsque le juge est tenu de trancher une contestation pour se déclarer compétent.

7. Enfin, la solution ici retenue par la Cour repose sur une impossibilité logique. Comment donc un juge peut-il se prononcer définitivement sur une question litigieuse avant de se déclarer compétent ? !

Un jugement définitif ne peut jamais intervenir qu'après que le juge s'est déclaré compétent, ce qui d'ailleurs explique à l'inverse, que le juge qui statue sur la recevabilité et le bien-fondé d'une demande se prononce nécessairement au préalable, fût-ce implicitement, sur sa compétence de connaître de cette demande⁵.

8. Impossible de ne pas songer ici au trouble déjà entretenu par la 1^{re} chambre française pendant plusieurs années quant à la nature des jugements avant dire droit ayant fait l'objet d'une contestation entre les parties, et qui avait fini par donner lieu à un arrêt rendu en audience plénière⁶ confirmant que le jugement ordonnant une mesure avant dire droit demeure un jugement avant dire droit, donc soumis à la règle de l'appel différé (art. 1050, al. 2, C. jud.), même lorsque la mesure en question a fait l'objet d'une contestation que le juge a dû trancher.

9. Alors que la 1^{re} chambre française venait enfin de se rallier à cette jurisprudence dans un arrêt du 19 septembre 2024⁷, elle semble par cet arrêt du 10 février 2025 vouloir rouvrir à nouveaux frais une polémique qu'on croyait éteinte, espérant peut-être remporter sur le terrain des jugements sur la compétence un débat qui s'est soldé en sa défaveur sur celui des jugements avant dire droit⁸.

10. La cacophonie qui en résulte est totale, et l'on ne peut, une fois de plus, qu'en appeler à une audience plénière sur pied de l'article 131 du Code judiciaire pour trancher cette nouvelle controverse, dont l'on se serait bien passé.

Arnaud HOC

ACTE DÉSAVOUÉ

- Valeur probante d'éléments de fait produits
- Vérification d'écritures
- Aveu tacite

Mons (16^e ch.), 13 mars 2025

Siég. : M. Desutter. (cons. ff. prés.)

Plaid. : MM^{es} P. Ernould et M. Richoux *loco* M. Ryadi.

(G. c. P. — RG n° 2023/RG/382).

Saisi d'une demande de vérification d'écritures, le juge peut reconnaître l'acte désavoué par la personne à laquelle il est opposé par le motif qu'en égard aux éléments de fait produits et à leur valeur probante, il a acquis une certitude sur ce point sans devoir procéder au préalable à la vérification d'écritures prévues aux articles 883 et suivants du Code judiciaire.

Le comportement d'une partie peut s'analyser en un aveu. L'aveu tacite se déduit implicitement des déclarations ou du comportement d'une des parties qui ne peuvent faire l'objet d'une autre interprétation.

I. Antécédents et objet actuel du litige.

1. Le 3 août 2022, Monsieur P. a cité Madame G. À comparaître devant le premier juge, en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 14.700 EUR, sous déduction d'un montant de 214 EUR, à majorer des intérêts judiciaires à partir du 22 juin 2022.

2. Le jugement entrepris a condamné Madame G. À payer à Monsieur P. la somme de 14.486 EUR augmentés des intérêts au taux légal depuis le 22 juin 2022 jusqu'à complet paiement.

L'appel vise à entendre :

— À titre principal, ordonner la procédure de vérification d'écriture prévue aux articles 883 et suivants du code judiciaire ;

— à titre subsidiaire, déclarer la demande non fondée en raison de la nullité de la convention causée par des manœuvres dolosives ;

— à titre infiniment subsidiaire, déclarer la demande irrecevable et/ou non fondée en raison de l'absence des conditions légales requises pour la reconnaissance de dette ;

— à titre « très infiniment subsidiaire, réformer le jugement dont appel en ce qu'il condamne l'appelante à l'intégralité d'une somme à défaut de clause de déchéance du terme et réduire les indemnités de procédure à leur montant minimum ».

(2) A. HOC, « Le jugement ordonnant ou refusant d'ordonner une production de document n'est susceptible d'aucun appel, ni immédiat, ni différé », note sous C.T. Mons, 3^e ch., 25 septembre 2018, *J.T.*, 2019, pp. 167-168.

(3) Loi du 3 août 1992 modifiant le Daldewolf / aho@daldewolf.com Jugements sur la compétence : cacophonie à la Cour de cassation www.stradalex.com - 27/06/2025

Code judiciaire, *M.B.*, 31 août 1992, p. 19066.

(4) Cass., 13 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1568, obs G. DE LEVAL ; Cass., 15 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 843. Voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2024,

p. 103, n° 157 et p. 387, n° 565.

(5) Cass., 3^e ch. N, 2 décembre 2024, RG n° S.18.0030.N ; Trib. arr. Liège, 14 décembre 2023, *J.L.M.B.*, 2025/6, p. 252.

(6) Cass., 1^{re} ch., aud. plén., 11 juin 2021, *J.T.*, 2021, p. 745, note B. DEJEMPEPE.

(7) Cass., 1^{re} ch. F, 19 septembre 2024, *J.T.*, 2024, p. 579.

(8) Et en faveur de la thèse adoptée par son homologue néerlandaise : Cass., 1^{re} ch. N, 12 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 182, note JFVD.